

Calculs détaillés

Numéro de compte TPS _____ Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) _____
 Numéro d'identification _____ Dossier _____
 Nom _____

Période de déclaration TPS/TVH **Période de déclaration TVQ**
 du _____ du _____
 au _____ au _____

Après avoir rempli la partie 1, reportez les montants inscrits aux lignes grisées dans les cases correspondantes du bordereau de paiement de votre formulaire de déclaration. **Consultez les renseignements généraux aux pages 3 et 4.**

Total des fournitures (chiffre d'affaires) 101

1 Calcul des taxes

TPS/TVH exigible – TVQ exigible

Redressements de TPS/TVH¹ – Redressements de TVQ¹

Total de la TPS/TVH exigible et des redressements : additionnez les montants des lignes 103 et 104.

Total de la TVQ exigible et des redressements : additionnez les montants des lignes 203 et 204.

Crédits de taxe sur les intrants (CTI) – Remboursements de la taxe sur les intrants (RTI)

Redressements de CTI et autres redressements¹ – Redressements de RTI et autres redressements¹

Total des CTI et des redressements : additionnez les montants des lignes 106 et 107.

Total des RTI et des redressements : additionnez les montants des lignes 206 et 207.

TPS/TVH nette : montant de la ligne 105 moins celui de la ligne 108.

TVQ nette : montant de la ligne 205 moins celui de la ligne 208.

Autres remboursements de TPS/TVH² – Autres remboursements de TVQ²

TPS/TVH à remettre ou remboursement : montant de la ligne 109 moins celui de la ligne 111.

TVQ à remettre ou remboursement : montant de la ligne 209 moins celui de la ligne 211.

Si vous remplissez la déclaration à la partie 2, reportez-y les montants des lignes 113 et 213 et effectuez les calculs demandés.

Si vous ne remplissez pas la déclaration à la partie 2, reportez les montants des lignes 113 et 213 aux cases correspondantes du bordereau de paiement du formulaire de déclaration. Additionnez-les en tenant compte des signes « – ». Si le résultat est positif, inscrivez-le à la case « Solde à remettre » du bordereau de paiement; si le résultat est négatif, inscrivez-le à la case « Remboursement demandé ».

Nous n'exigeons ni ne remboursons un solde de 2 \$ ou moins.

TPS/TVH

TVQ

103	203
104	204
105	205
106	206
107	207
108	208
109	209
111	211
113	213

1. Voyez la partie 2 si vous faites une déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées.
2. Voyez à la page 4 les précisions concernant les montants à inscrire à cette ligne.

**Vous devez retourner ce formulaire uniquement si vous remplissez la partie 2,
« Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées » à la page suivante.**

2 Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées

Si vous avez acquis un immeuble taxable en vue de l'utiliser ou de le fournir **principalement** dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez inscrire le montant de la TPS/TVH payable à la ligne 114 et le montant de la TVQ payable à la ligne 214. De plus, vous devez inscrire à la partie 1 de ce formulaire les montants auxquels vous avez droit pour l'acquisition d'immeubles : le montant de CTI à la ligne 107 et celui du RTI à la ligne 207.

Si vous avez importé une fourniture taxable, soit un service ou un bien meuble incorporel acquis à l'étranger **autrement qu'exclusivement** pour la consommation, l'utilisation ou la fourniture dans le cadre d'activités commerciales, vous devez déclarer la taxe payable (TPS/TVH) à la ligne 115.

Si vous devez établir une autocotisation de la TPS/TVH et de la TVQ pour un immeuble d'habitation (fourniture à soi-même), vous devez déclarer à la partie 1, la TPS/TVH à la ligne 104 et la TVQ à la ligne 204.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (formulaire FPZ-500), car un inscrit est tenu de déclarer cette taxe au moment où il produit sa déclaration. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique ou si vous effectuez votre paiement à une institution financière, veuillez transmettre ce formulaire à Revenu Québec.

	TPS/TVH	TVQ
Montant de la ligne 113 de la partie 1 – Montant de la ligne 213 de la partie 1	113	213
TPS/TVH payable à l'égard d'un immeuble – TVQ payable à l'égard d'un immeuble	114	214
TPS/TVH payable à l'égard des fournitures importées	115	

TPS/TVH à remettre ou remboursement : additionnez les montants des lignes 113, 114 et 115.

TVQ à remettre ou remboursement : additionnez les montants des lignes 213 et 214.

Inscrivez les résultats en tenant compte des signes « – ».

Reportez les montants des lignes 116 et 216 aux cases 113 et 213 du **bordereau de paiement du formulaire de déclaration**. Additionnez les montants des cases 113 et 213 du bordereau de paiement. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la case « Solde à remettre »; si le résultat est négatif, inscrivez-le à la case « Remboursement demandé ».

= 116 216

3 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature

Date

Ind. rég.

Téléphone

Joignez ce formulaire à votre déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (formulaire FPZ-500) uniquement si vous avez rempli la partie 2.

La partie 2 du formulaire est prescrite par le président-directeur général.

Renseignements généraux relatifs à la TPS/TVH et à la TVQ

Ce formulaire comprend des renseignements généraux qui vous faciliteront la tâche en tant qu'inscrit et vous aideront à vous conformer à la loi. Ils ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur la taxe d'accise (loi du Canada), de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni de leurs règlements. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter ces lois.

Pour obtenir plus de renseignements sur les méthodes de comptabilité simplifiées ou sur les taxes, vous pouvez consulter la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) ou communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec.

Note

Le sigle *TPS/TVH* désigne la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) ou les deux à la fois.

Si vous avez perçu ou redressé un montant de TVH, celui-ci doit être additionné au montant correspondant de TPS. Le montant de TPS/TVH doit être inscrit à la case appropriée. Vous avez toujours droit aux CTI (TPS/TVH) sur les achats et les dépenses admissibles, peu importe que vous ayez payé la TVH ou la TPS.

Pénalités et intérêts

Selon l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale, quiconque omet de produire une déclaration de la manière et à la date prescrites par une loi fiscale encourt une pénalité de 25 \$ par jour aussi longtemps que la déclaration n'est pas produite, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, selon l'article 59.2 de cette loi, quiconque omet de percevoir un montant encourt une pénalité équivalente à 15 % de ce montant, et quiconque omet de payer ou de remettre un montant dans le délai prévu encourt une pénalité de 7 % de ce montant du 1^{er} au 7^e jour de retard, de 11 % du 8^e au 14^e jour de retard et de 15 % après 15 jours de retard. De même, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, une pénalité vous sera imposée si vous produisez une déclaration en retard. La pénalité s'applique à tout montant dû d'une déclaration en retard. Elle correspond à 1 % du montant impayé auquel s'ajoute, pour chaque mois de retard et jusqu'à concurrence de 12 mois, une pénalité additionnelle de 0,25 % du montant impayé. Par ailleurs, tout montant qui n'a pas été payé dans les délais prévus porte intérêt au taux déterminé par règlement.

Conservation des documents

Toute personne qui exploite une entreprise, ou est tenue de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, doit tenir des registres et des livres de comptes et effectuer un inventaire annuel. Ces registres et ces livres, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être conservés pendant six ans à compter de la fin de la période de déclaration dans laquelle ces renseignements sont déclarés. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une infraction qui rend le contrevenant passible d'une poursuite pénale.

Confidentialité

Les renseignements personnels que vous fournissez dans sur ce formulaire sont protégés en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002). Ils sont également protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21) et sont conservés dans le fichier des renseignements personnels RCC/P-PU-080.

Compensation TPS/TVH – TVQ

La compensation TPS/TVH – TVQ est applicable seulement si vous avez un montant à payer en vertu d'une des deux lois visées et que vous demandez un remboursement en vertu de l'autre loi. Revenu Québec peut refuser la compensation TPS/TVH – TVQ à un inscrit qui a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente en vue d'un règlement d'une dette fiscale), ou qui n'a pas produit une déclaration prévue pour une période antérieure.

Notes explicatives

Ligne 101 – Inscrivez le total des fournitures de produits et de services que vous avez effectuées (TPS/TVH et TVQ non comprises). Ce montant doit généralement correspondre au chiffre d'affaires qui figure dans vos livres (registres comptables).

TPS/TVH

Ligne 103 – Ce montant correspond à la taxe exigible par Revenu Québec. Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez perçue, qui vous est due et qui est considérée comme perçue pour la période de déclaration. N'incluez pas la TPS/TVH que vous devez verser à l'égard de vos acquisitions d'immeubles ainsi que de vos fournitures taxables importées et que vous devez déclarer respectivement aux lignes 114 et 115 de ce formulaire.

Ligne 104 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés à la TPS/TVH exigible aux fins du calcul de la taxe nette pour la présente période de déclaration, par exemple, la TPS/TVH provenant du recouvrement d'une créance radiée, la différence entre un CTI intégral demandé relativement à des frais de repas et de représentation et le pourcentage permis (50 %) ou l'autocotisation pour un immeuble d'habitation.

Ligne 106 – Inscrivez le total des crédits de taxe sur les intrants (CTI) se rapportant à la présente période de déclaration ainsi que les crédits non demandés au cours d'une période antérieure à l'égard des produits et des services acquis pour effectuer des fournitures taxables et détaxées. Ce total ne doit pas comprendre de CTI fictifs pour les biens d'occasion acquis, **sauf** pour les contenants consignés d'occasion. Vous disposez généralement de quatre ans pour demander un CTI.

Ligne 107 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés aux CTI demandés à la ligne 106, par exemple, la TPS/TVH comprise dans une créance radiée ou le crédit de TPS accordé par le constructeur à l'acheteur (particulier) d'une habitation neuve à titre de remboursement de TPS. Dans ce cas, le constructeur doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement de l'acheteur. Vous pouvez également inclure le crédit de TPS/TVH accordé à un non-résident du Canada à l'égard de la fourniture de services d'installation au Canada. Dans ce cas, l'inscrit doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement du non-résident du Canada à qui le service a été rendu. Vous pouvez inscrire à cette ligne le montant de TPS/TVH donnant droit à un CTI à l'égard des acquisitions d'immeubles que vous avez déclarées séparément à la ligne 114.

Si vous avez rempli le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074) et avez obtenu la confirmation de votre choix par écrit, vous pouvez demander le crédit de 1% appliqué à la première tranche de 30 000 \$ (y compris la TPS/TVH) de vos fournitures taxables.

Ligne 111 – Vous devez demander un remboursement à la ligne 111 de la déclaration **uniquement** si vous avez rempli un des formulaires suivants : *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66), *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189), *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf (demande lorsque la TPS est de 5%)* (FP-524) ou *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion* (FP-4607).

Vous devez transmettre le formulaire de demande de remboursement par la poste soit avec la version papier de la déclaration de taxe, soit seul si vous êtes tenu de produire cette déclaration par voie électronique.

Ligne 114 – Déterminez la valeur taxable de l'immeuble que vous avez acquis en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de vos activités commerciales et calculez la TPS ou la TVH que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de l'immeuble par le taux de TPS ou de TVH en vigueur au moment de l'achat.

Ligne 115 – Déterminez la valeur taxable des fournitures d'un service ou d'un bien incorporel que vous avez importé, ou de certains biens assujettis aux règles régissant les livraisons directes. Calculez la TPS ou la TVH que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de ces fournitures par le taux de TPS ou de TVH.

TVQ

Ligne 203 – Ce montant correspond à la taxe exigible par Revenu Québec. Inscrivez le total de la TVQ que vous avez perçue, qui vous est due et qui est considérée comme perçue pour la présente période de déclaration. De plus, inscrivez le total de la TVQ payable à l'égard des biens et des services taxables apportés au Québec et pour lesquels vous devez payer la TVQ. Inscrivez également le total de la taxe payable sur les primes d'assurance que vous n'avez pas acquittée au moment du paiement total ou partiel de la prime.

N'incluez pas à cette ligne la TVQ que vous devez verser à l'égard de vos acquisitions d'immeubles et que vous devez déclarer séparément à la ligne 214 de ce formulaire.

Ligne 204 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés à la TVQ exigible aux fins du calcul de la taxe nette pour la présente période de déclaration, par exemple, la TVQ provenant du recouvrement d'une créance radiée, la TVQ à l'égard de laquelle un remboursement a déjà été demandé relativement à des biens retournés aux fournisseurs ou l'autocotisation pour un immeuble d'habitation.

Ligne 206 – Inscrivez le total des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) se rapportant à la présente période de déclaration ainsi que les remboursements non demandés au cours d'une période antérieure à l'égard des biens et des services acquis pour effectuer des fournitures taxables ou détaxées. Ce total ne doit pas comprendre la taxe payée à l'égard des biens et des services qui ont servi à effectuer des fournitures exonérées ou qui ne donnent généralement pas droit à un RTI, par exemple, les véhicules routiers d'une masse nette inférieure à 3 000 kg, l'essence acquis par les grandes entreprises. Ce montant ne doit pas non plus comprendre la TVQ payée à l'égard des véhicules automobiles achetés depuis le 1^{er} mai 1999 pour être revendus par la suite. Vous disposez généralement de quatre ans pour demander un RTI.

Ligne 207 – Inscrivez le total des montants pouvant être additionnés aux RTI demandés à la ligne 206. Incluez, par exemple, la TVQ comprise dans une créance radiée ou la TVQ perçue sur des biens retournés par des clients qui a été remise à Revenu Québec, ou le crédit de TVQ accordé par le constructeur à l'acheteur (particulier) d'une habitation neuve à titre de remboursement de TVQ. Dans ce cas, le constructeur doit joindre à sa déclaration la demande de remboursement de l'acheteur. Tout montant de TVQ payé par erreur doit être inclus dans le montant de cette ligne. Vous avez un délai de deux ans pour le faire. Cependant, ce montant ne doit pas comprendre la TVQ payée à l'égard des véhicules automobiles achetés depuis le 1^{er} mai 1999 pour être revendus par la suite. S'il y a eu paiement de cette taxe à ce sujet, vous devez la récupérer de votre fournisseur.

Le total des montants inscrits à cette ligne ne peut pas faire l'objet d'une autre demande. Vous devez cependant conserver les données qui s'y rapportent. Vous pouvez également y inclure la TVQ donnant droit à un RTI à l'égard des acquisitions d'immeubles que vous avez déclarées séparément à la ligne 214. Si vous avez rempli le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074) et avez obtenu la confirmation de votre choix par écrit, vous pouvez demander le crédit de 1 % appliqué à la première tranche de 31 421 \$ (y compris la TVQ) de vos fournitures taxables.

Ligne 211 – Vous devez demander un remboursement à la ligne 211 de la déclaration **uniquement** si vous avez rempli un des formulaires suivants : *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387), *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403), *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67 et VD-370.89), *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion* (FP-4607) ou *Demande de remboursement concernant les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec* (VD-403.E).

Vous devez transmettre le formulaire de demande de remboursement par la poste soit avec la version papier de la déclaration de taxe, soit seul si vous êtes tenu de produire cette déclaration par voie électronique.

Ligne 214 – Déterminez la valeur taxable de l'immeuble que vous avez acquis en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de vos activités commerciales. Calculez la TVQ que vous devez déclarer et payer en multipliant la valeur de l'immeuble par le taux de TVQ en vigueur au moment de l'achat.